
Numéro de l'intervention: 136-2011
Type d'intervention: **Interpellation**

Déposée le: 31.03.2011

Déposée par: Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole)
Grossen (Reichenbach, PEV)
Ruchti (Seewil, UDC)
Schneiter (Thierachern, UDF)

Cosignataires: 10

Urgente: Oui 09.06.2011

Date de la réponse: 17.08.2011
Numéro de l'ACE 1394/2011
Direction: INS



Monuments historiques: trop c'est trop

L'attitude du Service des monuments historiques dans le contexte des demandes de permis de construire pour des équipements tels que les installations photovoltaïques est intolérable. Sa stratégie d'obstruction suscite une irritation croissante. En tirant la procédure indûment en longueur, ce service cherche à décourager les personnes qui ont demandé un permis pour une installation solaire. Les procédures s'en trouvent considérablement retardées et la perte de temps non indemnisée pour les requérants et les entreprises chargées de la planification est considérable.

Il est particulièrement fâcheux que le Service des monuments historiques propose des solutions techniquement irrationnelles et susceptibles de réduire sérieusement le potentiel énergétique des installations. Il est parfaitement incompréhensible que ce service soit habilité à imposer ce qu'il faut bien appeler un diktat auquel se plient les autorités chargées de l'octroi du permis de construire. En réalité, le Service des monuments historiques n'a pas de droit d'instruction dans la procédure d'autorisation des installations solaires, il est simplement appelé à donner son avis. La décision appartient aux autorités devant accorder les permis de construire. Le Conseil-exécutif a expressément confirmé ce fait dans sa réponse à la motion Jenni (M 053-2007). La réalité pratique est cependant différente. Et rien n'a changé même après l'adoption de cette motion, au contraire.

Dès lors, le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Sait-il que de fait, le Service des monuments historiques impose son diktat dans la procédure d'octroi du permis de construire et que son attitude est très mal vue parmi les personnes qui ont un projet de construction ? Sait-il que les autorités chargées de l'octroi du permis de construire plient l'échine face à ce service ? Que pense le Conseil-exécutif du fait que la pratique du service ne correspond en rien à l'image qu'il donne de lui-même sur le site Internet de l'administration cantonale, où il dit n'avoir aucun pouvoir de décision ?

2. Que faut-il penser de l'image que le service donne de lui-même par rapport à l'article 17, alinéa 1 de la loi sur la protection du patrimoine ?
3. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) ne s'assure-t-il donc jamais, dans l'exercice de la surveillance des communes, que les autorités compétentes statuent dans les procédures d'octroi du permis de construire en usant de leur liberté d'appréciation et qu'elles ne se contentent pas simplement de reprendre la prise de position du Service des monuments historiques ?
4. Quels ont été de 2005 à 2010 les soldes annuels des différentes marges contributives du produit Protection du patrimoine ?
5. Que faut-il entendre par « pertes (constructions dignes de protection, constructions dignes de conservation) » (indicateur de l'objectif d'effet 2 du groupe de produits « Culture ») ? Faut-il entendre les bâtiments sur le toit desquels des panneaux solaires ont été installés contre le gré du Service des monuments historiques ?
6. Pourquoi cette pratique restrictive par rapport aux projets d'installations solaires ?
7. Où en est la mise en œuvre de la motion Jenni 053-2007 (Protection du patrimoine : une gêne pour les installations solaires) ? Si cette motion n'est pas encore entièrement appliquée, quelles en sont les raisons ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les auteurs de l'interpellation critiquent l'attitude du Service cantonal des monuments historiques dans le contexte des demandes de permis de construire pour les installations solaires sur les objets dignes de protection ou de conservation du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux différentes questions posées dans l'interpellation :

Question 1

Conformément à l'article 10c de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0), le Service des monuments historiques (SMH) doit être associé à la procédure d'autorisation de construction lorsque le projet de construction concerne des monuments historiques dignes de protection ou des monuments historiques dignes de conservation qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. Les rapports du SMH constituent l'une des bases de décision des autorités d'octroi du permis de construire. Selon l'article 35, alinéa 2 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1), l'autorité d'octroi du permis de construire peut apprécier librement le résultat de l'administration des preuves. Elle peut donc s'écarter des rapports officiels et des rapports techniques des services spécialisés. Elle doit toutefois motiver ces divergences dans la décision.

Le Conseil-exécutif constate que les décisions rendues par les autorités d'octroi du permis de construire vont souvent à l'encontre des rapports du SMH. Ceci montre qu'elles accordent plus ou moins d'importance à l'avis du SMH, sans pour autant s'en tenir simplement à son jugement. Une preuve que le SMH n'impose aucun diktat et que le fait qu'il soit décrit, sur le site Internet de l'administration cantonale, comme n'ayant aucun pouvoir de décision est juste.

Question 2

L'article 39 de la loi sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41) vise les biens du patrimoine immobilier ayant été classés par arrêté du Conseil-exécutif sous l'ancienne législation (soit avant le 1^{er} janvier 2001). La loi de coordination n'étant pas applicable à ces cas (art. 39, al. 2 LPat), la transformation de ces objets nécessite une autorisation distincte du SMH. Dans la pratique, il ne fait toutefois pas de distinction entre les bâtiments classés sous l'ancienne législation et ceux classés sous la nouvelle législation et transmet

toujours son rapport à l'autorité d'octroi du permis de construire concernée. Il n'exerce pas son droit de donner des instructions.

Question 3

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) n'exerce aucune surveillance sur les communes dans les procédures d'octroi de permis de construire. Dans le domaine de la construction, l'exercice de la surveillance cantonale sur les communes est du ressort des préfectures.

Le principe de la libre appréciation des preuves est le principe de base de la procédure. La commune dispose ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation. Conformément à l'article 35 DPC, elle peut s'écarter des rapports officiels et des rapports techniques des services spécialisés mais doit toutefois motiver ces divergences dans la décision.

Les erreurs de droit commises dans le cadre du pouvoir d'appréciation doivent être contestées en priorité au moyen des voies de recours. Il existe la possibilité subsidiaire de dénonciation à la préfecture compétente.

Question 4

Soldes des marges contributives du produit Protection du patrimoine	2005	2006	2007	2008	2009	2010
MC I	-3 702 116	-3 822 290	-4 278 710	-4 322 962	-4 695 217	-4 609 681
MC II	-4 976 801	-5 161 951	-5 782 069	-5 845 618	-6 320 778	-6 281 184
MC III	-4 976 801	-5 161 951	-5 782 069	-5 845 618	-6 320 778	-6 281 184
MC IV	-6 904 510	-7 813 229	-8 706 939	-9 682 570	-10 001 294	-9 364 668

Question 5

Sont recensés sous « pertes (constructions dignes de protection, constructions dignes de conservation) » les bâtiments inscrits au recensement architectural du canton de Berne et ayant disparu du fait d'une démolition, d'un incendie, etc.

Question 6

Ces deux dernières années, le SMH n'a recommandé qu'à deux reprises aux autorités d'octroi du permis de construire de refuser la pose d'installations solaires, s'appuyant pour ce faire sur l'article 18a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Dans ces deux cas, les panneaux solaires devaient être installés dans des sites construits à protéger et d'importance nationale, conformément à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Le Conseil-exécutif ne considère pas qu'il s'agisse ici d'une pratique restrictive.

Question 7

L'exemption de permis de construire pour les installations solaires placées sur des objets du patrimoine dignes de conservation a été intégrée à la modification de la LC et mise en œuvre dans le DPC. En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie hydraulique, le Conseil-exécutif a indiqué qu'il fallait rendre possible, selon le principe de la proportionnalité, la rénovation et l'amélioration de l'efficacité des nombreuses centrales de petite taille et des turbines.

La seule question qui demeure en suspens est celle de l'adaptation des « Recommandations concernant le choix et la disposition des capteurs d'énergie » de 1994/1997. Un groupe de projet, dirigé par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, s'attèle actuellement à cette tâche.

Au Grand Conseil